Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 21 (1941)
Heft: 2

Rubrik: Circulaire N° 69 : Chambre de commerce suisse en France

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

CIRCULAIRE N° 69

CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

SIÈGE SOCIAL : 16, AVENUE DE L'OPÉRA - PARIS (1er)
Téléphone : OPÉRA 15-80 — Adresse Télégraphique : COMMERSUIS-PARIS-111
CHÈQUES POSTAUX : PARIS 32-44 — LAUSANNE II 1072

Paris, le 25 juillet 1941.

AUX ADHÉRENTS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

LA RÉGLEMENTATION DOUANIÈRE DES ÉCHANGES COMMERCIAUX FRANCO-SUISSES

Messieurs,

Notre circulaire N° 55 du 22 janvier 1941 avait pour but de vous donner une vue d'ensemble de la réglementation actuelle des échanges commerciaux entre la France et la Suisse. Depuis sa publication, des changements sont intervenus, rendant nécessaire sa mise à jour. Nous avons effectué ce travail, en ce qui concerne la question des paiements, dans notre circulaire N° 70 du 21 juin 1941 (publiée dans le n° 1 de juin 1941 de la « Revue Economique Franco-Suisse »), complétée par notre circulaire N° 70 du 25 juillet 1941 (publiée dans le présent numéro). Il reste à l'accomplir pour la réglementation douanière.

Reprenant le plan de notre circulaire N° 55 précitée, nous examinerons successivement la réglementation des importations de Suisse en France et celle des exportations de France en Suisse.

I. — LES IMPORTATIONS DE SUISSE EN FRANCE

Suivant l'ordre logique, nous scinderons notre étude en deux parties : l'exportation de Suisse et l'importation en France.

A) L'exportation de Suisse

Les exportations de Suisse à destination de la France sont toujours soumises à un double contrôle : celui de l'Administration fédérale et celui de la Légation d'Allemagne à Berne.

1° Contrôle de l'Administration suisse

Nous rappelons qu'il existe deux régimes, celui des marchandises dont l'exportation est totalement prohibée et celui des marchandises dont la sortie est prohibée sous réserve de dérogations spéciales que l'exportateur suisse demande au Service des Importations et des Exportations, 1 Eigerplatz, à Berne (1).

L'exportation des produits métallurgiques est soumise à un régime spécial. L'exportateur doit obtenir une autorisation du Syndicat suisse des métaux et produits métallurgiques. L'autorisation n'est délivrée, lorsqu'il s'agit d'exportations à destination de l'Allemagne ou des pays soumis à son système de réglementation des matières premières (par exemple la France occupée), que sur présentation d'un formulaire spécial sur lequel les autorités allemandes compétentes dans le territoire intéressé ont apposé un « numéro de contrôle ». Nous sommes à la disposition de nos Adhérents pour leur donner des renseignements plus détaillés, s'ils le désirent, sur cette question assez compliquée.

Pour présenter sa demande d'autorisation d'exportation, le fournisseur suisse n'a pas besoin d'être en possession de la

---

(1) Nos Adhérents peuvent consulter dans nos bureaux la liste des prohibitions d'exportation hors de Suisse.

licence d'importation de son client français (voir ci-dessous lettre B, chiffre 2°). Par contre, celui-ci doit lui communiquer les numéros et les dates portés sur sa licence d'importation par la Section Douanière et par l'Office des Changes.

2° Contrôle de la Légation d'Allemagne à Berne

Toute une série d'articles, dont nos Adhérents peuvent consulter la liste dans nos bureaux, ne peuvent être exportés de Suisse en France que si l'exportateur a obtenu de la Légation d'Allemagne à Berne un « certificat d'accompagnement » (modèle A).

B) L'importation en France

La prohibition d'importation en France, qui frappe toutes les marchandises, est toujours tempérée par des dérogations générales et des dérogations spéciales.

1° Dérogations générales

Un avis aux importateurs, publié dans le « Journal Officiel », N° 74 du 15 mars 1941 (1), a donné la liste complète de ces dérogations générales. Nous citons ici celles qui peuvent intéresser les importateurs en France de marchandises suisses :

— Courant électrique, sous réserve d'une entente entre les importateurs et l'Office des Changes.

— Colis postaux et envois par la poste sans caractère commercial adressés à des particuliers par des particuliers, à l'exclusion des envois multiples effectués par la même personne ou au même destinataire.

— Echantillons ayant ou non une valeur marchande, accompagnant ou non les voyageurs de commerce.

— Effets de voyageurs, vêtements, objets personnels, etc., admis en franchise ou non.

— Emballages importés pleins, sous la réserve que la valeur des emballages soit comprise dans la valeur indiquée sur la licence présentée pour le contenu.

— Journaux, publications périodiques et livres en langues française ou étrangères, musique imprimée et films d'actualité, sous la réserve qu'un accord de paiement ait été conclu entre les importateurs et l'Office des Changes (Service de la Compensation) et notifié par celui-ci au Service des Douanes.

— Mobiliers usagés et matériels agricoles usagés, importés en suite de déménagement ou recueillis par héritage.

— Propriétés limitrophes : récoltes de biens-fonds admises en franchise.

— Provisions de route des voyageurs.

— Retours (marchandises françaises admises au bénéfice du régime douanier des retours.)

— Réimportation de marchandises exportées temporairement.

— Transbordement. Réexpédition, par voie de transbordement dans des ports français, à destination de pays étrangers.

— Transit : a) transit d'un bureau frontière sur un bureau de l'intérieur ; b) transit direct des colis postaux et des envois par la poste ; c) transit direct en provenance ou à destination de quelques pays, notamment de la Suisse.

— Wagons et cadres spéciaux étrangers importés temporairement en France dans les conditions prévues par les règlements douaniers.

Ces dérogations générales à la prohibition d'entrée en France des marchandises étrangères ne dispensent nullement les exportateurs suisses d'obtenir un certificat d'accompagnement lorsqu'il s'agit d'un produit dont l'exportation en France est subordonnée à l'accomplissement de cette formalité (voir titre I, lettre A, chiffre 2°).

2° Dérogations spéciales

Un changement important est intervenu, en ce qui concerne la présentation des demandes d'autorisations d'importation depuis la parution de notre circulaire N° 55. Les deux formulaires modèles N° 1 et N° 4 ont été remplacés par un formulaire unique modèle AC. Le demandeur dépose son formulaire AC en 6 exemplaires dûment remplis (4 blancs, 1 rouge et 1 vert) au Secrétariat d'Etat responsable (Nous avons publié un tableau de la répartition des différentes positions du tarif douanier français entre les Secrétariats d'Etat responsables en annexe à notre circulaire N° 55 ; ce tableau est la reproduction d'un avis aux importateurs paru dans le « Journal Officiel » N° 288 du 9 novembre 1940). L'instruction de la demande dure environ trois semaines.

Si l'autorisation est accordée, le Secrétariat d'Etat saisi conserve un exemplaire blanc du formulaire AC et remet les autres à la Section Douanière. Celle-ci retient un autre exemplaire blanc et transmet les quatre derniers exemplaires à l'Office des Changes (Service de la Compensation) qui les vise, conserve l'exemplaire vert, et restitue les autres à la Section Douanière. La Section Douanière remet alors un exemplaire blanc à l'importateur et adresse le dernier exemplaire blanc ainsi que l'exemplaire rouge au bureau de douane d'importation (bureau de dédouanement) qui appose son visa sur l'exemplaire rouge lorsque l'importation est réalisée et l'envoie ensuite à l'Office des Changes.

Avant de terminer cet examen de la réglementation des importations en France, il faut signaler que les droits de douane applicables aux produits alimentaires importés en France ont été, d'une manière générale, supprimés. Nous n'insisterons pas davantage sur cette question étant donné qu'elle n'intéresse guère la Suisse.

---

(1) Tous les textes de lois auxquels nos circulaires font allusion peuvent être consultés au Siège de notre Compagnie, 16 avenue de l'Opéra, Paris(1er), ou à celui de nos Sections de Lyon et de Marseille (4 rue Président-Carnot à Lyon, et 7 rue d'Arcole à Marseille).

II. — LES EXPORTATIONS DE FRANCE EN SUISSE

Il faut distinguer deux opérations : l'exportation de France et l'importation en Suisse.

En ce qui concerne l'exportation de France, il faut examiner, d'une part, le contrôle exercé par les Autorités françaises, et, d'autre part, celui qui est exercé par les Autorités d'occupation.

A) L'exportation de France

1° Contrôle douanier des Autorités françaises

La liste des prohibitions d'exportation hors du territoire douanier français s'est allongée. Pour connaître la liste complète il faut consulter les textes suivants :

— Décret du 13 septembre 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 236 du 18 septembre 1940 .. (page 5.044)
— Décret du 4 février 1941, publié dans le « Journal Officiel « N° 48 du 17 février 1941.. .. .. .. (page 776)
— Décret du 8 février 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 49 du 18 février 1941.. .. .. .. (page 799)
— Décret du 5 mars 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 65 du 6 mars 1941. .. .. (page 1.033)
— Décret du 15 mars 1940, publié dans le « Journal Officiel » N° 78 du 19 mars 1941 .. .. (page 1.226)
— Décret du 21 mars 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 84 du 25 mars 1941 .. .. (page 1.303)
— Décret du 2 avril 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 93 du 3 avril 1941. .. .. (page 1.438)
— Décret du 12 avril 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 109 du 19 avril 1941 .. .. (page 1.686)
— Décret du 18 avril 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 109 du 19 avril 1941 .. .. (page 1.686)
— Avis aux exportateurs, publié dans le « Journal Officiel » N° 149 du 30 mai 1941 .. .. (page 2.259)
— Décret du 28 mai 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 157 du 7 juin 1941 .. .. (page 2.366)
— Décret du 28 mai 1941, publié dans le « Journal Officiel » N° 161 du 11 juin 1941 .. .. (pages 2.425 à 2.428)

Les demandes de dérogation aux prohibitions de sortie doivent toujours être présentées sur un formulaire modèle N° 01 en 5 exemplaires. Notons qu'une loi du 19 avril 1941, publiée dans le « Journal Officiel » N° 133 du 14 mai 1941, a prévu l'application de peines sévères à ceux qui enfreignent les dispositions relatives aux prohibitions d'exportation.

D'autre part, rappelons qu'au moment de l'exportation, l'intéressé doit déposer au bureau de douane de sortie un formulaire de « déclaration d'exportation » — modèle N° 05 — en 1 exemplaire.

2° Contrôle douanier des Autorités d'occupation

Au contrôle des Administrations françaises indiqué ci-dessus se superpose dans la France occupée un contrôle des Autorités d'occupation.

Lorsque le produit envisagé est frappé par une prohibition de sortie édictée par le Gouvernement français, le Secrétariat d'Etat saisi de la demande d'autorisation d'exportation la transmet aux Autorités d'occupation pour qu'elles y apposent leur visa. L'exportateur n'a donc pas à se mettre en relation directe avec ces dernières.

Dans le cas où le produit envisagé ne fait pas l'objet d'une prohibition de sortie édictée par le Gouvernement français, une autorisation spéciale des Autorités d'occupation est nécessaire. L'intéressé doit la demander sur un formulaire bilingue en quatre exemplaires, accompagné d'une facture, qu'il dépose au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle ou au Secrétariat d'Etat au Ravitaillement suivant qu'il s'agit de produits industriels ou de produits alimentaires.

On s'est demandé si cette autorisation des Autorités d'occupation était toujours nécessaire, en ce qui concerne les exportations à destination de la Suisse, depuis la mise en vigueur du régime de libre circulation des marchandises (produits forestiers exceptés) entre la France occupée et la France non-occupée. Le Secrétariat d'Etat à l'Economie nationale et aux Finances (Direction du Commerce extérieur) a bien voulu nous préciser que ce régime de libre circulation ne concernait que les échanges entre les deux zones, occupée et non-occupée, et ne s'appliquait pas, par conséquent, aux échanges entre la France occupée et la Suisse.

B) L'importation en Suisse

Nous sommes toujours à l'entière disposition de nos Adhérents pour leur indiquer les marchandises dont l'importation en Suisse est subordonnée à l'obtention par l'importateur d'une autorisation. Nous pouvons également leur indiquer les droits de douane qui frappent les marchandises importées.

La présente communication vous est faite à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications contenues dans cette circulaire.

Par ailleurs, nous sommes toujours à votre entière disposition, dans les limites de nos possibilités, pour vous envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en votre faveur.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus dévoués.

Pour la Chambre de Commerce Suisse en France :

Le Secrétaire général,
G. de PURY.

Le Chef des services d'information,
J. L'HUILLIER.